

DECISION DCC 06 - 118

DATE : 1^{er} Septembre 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 043-C/142/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- La Loi n° 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 2006 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

